

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.**3^e RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS,**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

J'ai encore à vous présenter un rapport de la section centrale, sur quelques amendements au projet de loi sur les conseils de prud'hommes.

L'honorable M. David, dans la séance de samedi, a déposé l'amendement suivant à l'art. 62 du projet de la section centrale :

« Ajouter un paragraphe cinquième, rédigé ainsi :

» Si un chef d'industrie siège avec son ouvrier, l'un des deux peut être récusé par l'une des parties en cause. »

La section centrale n'a pas accepté cet amendement, quoiqu'elle pense qu'il se fonde sur une idée juste; elle ne l'a pas accueilli de crainte d'introduire des complications dans la pratique.

C'est la même pensée qui avait déjà engagé la section centrale à repousser quelques autres propositions analogues. Elle désire une loi simple et facilement exécutable.

J'ai eu l'honneur de dire, Messieurs, dans la dernière séance que la section centrale prendrait probablement l'initiative de certaines modifications importantes; sous ce rapport elle n'est pas encore arrivée au bout de son examen, mais sur quelques points elle a pris des résolutions que je vais avoir l'honneur de faire connaître à la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172 et 173.

Rapports sur des amendements, n° 173 et 174.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LUESEMANS, VAN ISEGHEN, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 't WALLANT et MORBAU.

Le point le plus grave est toujours relatif au pouvoir répressif attribué aux prud'hommes. Vous vous rappelez, Messieurs, que ce pouvoir répressif a déjà été modifié par un amendement de l'honorable M. Lelièvre, amendement tendant à enlever aux conseils de prud'hommes le droit de prononcer des peines correctionnelles. Voici maintenant sur ce sujet d'autres changements que propose la section centrale.

En dehors de la répression des délits qui se commettent à l'audience, les conseils de prud'hommes avaient le droit (mais n'avaient que ce droit), de prononcer trois jours d'arrêt. Voici les modifications que la section centrale propose :

D'abord, au lieu de n'avoir que le droit de prononcer des arrêts, les conseils de prud'hommes auraient le droit de prononcer, soit cumulativement soit séparément, les arrêts et une amende qui ne pourrait excéder vingt-cinq francs. Il est évident que c'est là une atténuation de cette partie du projet de loi. En effet, pour un fait répréhensible qui, d'après le projet, aurait forcément entraîné les arrêts, les conseils de prud'hommes pourraient désormais prononcer soit les arrêts, soit une amende.

D'après le projet, les sentences répressives que portent les conseils de prud'hommes, ne sont point sujettes à appel. La section centrale propose d'introduire le droit d'appel.

Il est, Messieurs, des dispositions du projet primitif qui ont paru soulever quelque répugnance, parce qu'on craignait que, dans certains cas peut-être, les conseils de prud'hommes ne portassent des sentences dictées par une espèce d'esprit de caste. Eh bien, dès l'instant où le droit d'appel est consacré, il est évident que l'affaire pouvant être portée devant un juge parfaitement neutre, tout danger de ce genre vient à disparaître.

La section centrale propose, dans le but de bien marquer le caractère de la peine des arrêts complètement différente des peines ordinaires, de décréter que l'appel serait porté, non devant le tribunal correctionnel, mais devant le tribunal civil. C'est donc véritablement, dans toute l'acception du mot, une peine disciplinaire.

Enfin, on a dit que les trois jours d'arrêt auxquels pouvaient condamner les conseils de prud'hommes, étaient en réalité un emprisonnement ; la section centrale, afin de déterminer encore la ligne de démarcation, vous propose également de décréter d'une manière expresse dans la loi, que ces arrêts seraient subis dans un local spécial.

Comme la section centrale avait à s'occuper ici du pouvoir répressif des conseils de prud'hommes, elle en a examiné toute la matière à nouveau, et elle a jugé utile de vous présenter aussi quelques modifications à la rédaction de l'art. 36, qui forme l'art. 39 du projet de la section centrale.

Dans l'art. 39 de la section centrale, il était dit que la peine disciplinaire serait appliquée à *tous faits d'infidélité*.

La section centrale propose de supprimer les mots : *pour tous faits d'infidélité*, attendu qu'elle maintient plus loin l'expression : *pour manquements graves*, et que, dans son opinion, les faits d'infidélité dont il s'agit ici sont compris dans l'expression : *manquements graves*. Il y a là redondance.

Ainsi, si un ouvrier en dentelle distrait du fil ou si un pêcheur distrait du poisson, il paraît à la section centrale que ces deux faits sont essentiellement constitutifs d'un *manquement grave*, et qu'ils pourront par conséquent être punis,

malgré la suppression dans la loi du mot *infidélité* ; ils seront punis, non comme faits d'infidélité, mais comme manquements graves.

L'art. 36 (39 de la section centrale), avec la disposition nouvelle que je vous ai annoncée, serait rédigé ainsi :

ART. 36 (39 de la section centrale).

Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires pour tous faits tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier et tous manquements graves commis à l'occasion des rapports de maître à ouvrier.

Vient maintenant l'article nouveau :

« Ces peines ne peuvent excéder vingt-cinq francs d'amende ni trois jours de mise aux arrêts.

» Elles pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

» En condamnant à l'amende, le conseil ordonne qu'à défaut de paiement dans la huitaine, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne peut excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de notification ou de mise en demeure.

» Le Gouvernement détermine le mode d'exécution de cette mise aux arrêts, de manière qu'elle soit subie dans des locaux spéciaux.

» L'appel des sentences qui prononceront ces peines sera porté devant le tribunal civil dans la huitaine de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et de la notification, s'il est par défaut. »

Voilà, Messieurs, les principales modifications que la section centrale propose d'office d'apporter au projet de loi, indépendamment de celles dont il pourrait être question demain ; elles sont de nature à faire cesser certains scrupules qui se sont fait jour.

J'ai à vous présenter une autre modification en ce qui concerne la nomination du président. La question avait été posée de savoir si le président pourrait être pris en dehors du conseil, et cette question avait été résolue négativement. Tout bien considéré, nous plaçant au point de vue de l'avantage de l'institution et de l'avantage du conseil de prud'hommes même, nous croyons devoir revenir sur notre première décision.

Le conseil serait libre de solliciter la nomination d'un président pris en dehors de son sein.

Nous proposons toujours de laisser la nomination au Gouvernement, mais sur une liste triple de candidats que le conseil prendrait dans son sein ou en dehors.

L'article serait ainsi conçu :

« Le président du conseil de prud'hommes est nommé par arrêté royal sur une liste triple de candidats présentés par le conseil et pris dans son sein ou hors de son sein. »

Le Rapporteur,

JULES VANDER STICHELEN.

Le Président,

VERHAEGEN.